

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE TIR POUR UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE
Feu d'artifice du 25 août 2023

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relative à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580,

Vu la circulaire du 15 juin 2010 modifiant la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des feux d'artifice de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté Municipal n° AR/31/613/20230808/1153 du 8 août 2023 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2023 - Spectacle Pyrotechnique du vendredi 25 août 2023

Vu la déclaration de spectacle présentée par la Société RUGGIERI et déposée le 12 juillet en Préfecture et Sous-préfecture ;

Vu le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique et l'avis favorable à la demande d'autorisation de tir de feu d'artifice délivrés le 16 août 2023 par Monsieur le Sous-préfet de Carpentras,

Vu le certificat de qualification de niveau 2 établi par le Préfet de Haute Garonne le 28 décembre 2022 pour une durée de deux ans au profit de Monsieur Thierry LEPRETRE,

Considérant qu'à l'occasion de ces festivités, un spectacle pyrotechnique sera présenté à la Plaine des Sports le vendredi 25 août 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice comme indiqué ci-après ;

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de désigner la personne qui sera chargée du tir de ce feu d'artifice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est délivré à la Société Ruggieri, domiciliée 1245, chemin de la Saudrune 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières, un permis de tir pour le spectacle pyrotechnique qui se déroulera à Monteux le 25 août 2023 à 21h 30 pour une durée de deux heures.

ARTICLE 2 :

Monsieur Thierry LEPRETRE, né le 2 mai 1972 à Béthune (62), artificier qualifié Niveau 2, est désigné par Le Maire de Monteux et la Société Lacroix-Ruggieri pour réceptionner les artifices, si nécessaire, rassembler, procéder au tir des artifices, récupérer et stocker les pièces non tirées, après ce feu d'artifice.

ARTICLE 3 :

Afin de respecter toutes les règles de sécurité, la zone de tir de ce spectacle pyrotechnique sera située quartier Saint Hilaire sur des terrains mis à disposition de la Commune par conventions.

Il est en outre précisé que :

- ⇒ Ce lieu a été déterminé par la Commune en raison de son éloignement de tout point à haut risque (stockage de produits inflammables, station service, stationnement de véhicules, de bateaux, récoltes et autres). Un plan de sécurité avec la zone de tir a été transmis par la Société Ruggieri.
- ⇒ Le centre de secours des Sapeurs Pompiers le plus proche est informé, un mois au moins avant la date de tir du feu d'artifice, des dates, heures, lieu et durée du tir, pour permettre au chef de corps de prendre toutes les dispositions de sécurité.
- ⇒ La réception et le stockage provisoire des artifices seront effectués conformément aux textes réglementaires susvisés.
- ⇒ La zone de risque sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, propre à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisance (fixée en accord avec le responsable désigné par la Société Lacroix-Ruggieri), surveillée par l'artificier et interdite aux personnes non autorisées par le responsable.
- ⇒ L'accès à la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

ARTICLE 4 :

Après le tir du feu d'artifice, le nettoyage et l'enlèvement des déchets d'artifices sont à la charge de l'artificier.

ARTICLE 5 :

Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés et réunis dans leur emballage d'origine par la personne désignée et stockés sous le contrôle et la responsabilité de l'artificier en conformité avec les textes cités dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas de report de la manifestation, toutes les dispositions contenues dans le présent arrêté sont reportées au jour du report.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le chef de la Circonscription de Police Urbaine de Carpentras - Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux et le Responsable des Services Extérieurs de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte exécutoire

Transmis le : 21.08.2023

Publié le : 21.08.2023

Monteux, le 16 août 2023

Christian GROS

